

# **CH\_VB du 21 mars 1997 vom 9. November 1994**

Bundesverwaltung, 1994-11-09, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_du\\_21\\_mars\\_1997](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_du_21_mars_1997)

FR: CH\_VB du 21 mars 1997 du 9 novembre 1994

IT: CH\_VB du 21 mars 1997 del 9 novembre 1994

## **Erwägungen**

### **E. 2**

La législation fédérale règle l'octroi d'un nombre suffisant de concessions en vouant une attention toute particulière à la protection de la jeunesse, à une interdiction de la publicité et à une information sur les produits. Les stupéfiants qui ne sont pas consommés pour des raisons médicales ne sont pas soumis à prescription médicale.

### **E. 3**

La législation règle l'imposition fiscale des stupéfiants. Les recettes nettes sont réparties par moitié entre la Confédération et les cantons. Elle détermine la part minimale qui doit être affectée à la prévention de l'abus de stupéfiants, la recherche de ses causes et l'atténuation de ses effets. n Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme suit:

### **E. 4**

FF 1995 II 452 2> FF 1995 III 1181 1997-204 35 Feuille fédérale. 149'année. Vol. II 529

Initiative populaire «pour une politique raisonnable en matière de drogue». AF Art. 23 1 L'article 32sePlies entre en vigueur dès son adoption par le peuple et les cantons pour autant qu'aucune obligation résultant de conventions internationales ne s'y oppose. Les accords internationaux contenant de telles dispositions seront dénon- cés sans délai. 2 La législation d'exécution de l'article 32oclies sera promulguée dans un délai de trois ans, à défaut de quoi, le Conseil fédéral édictera les dispositions indispen- sables pour une durée limitée. Les accords internationaux qui ne sont pas conciliables avec les dispositions d'exécution devront être adaptés au plus tard à la date de leur entrée en vigueur ou, si nécessaire, dénoncés. Art. 2 L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative. Conseil national, 21 mars 1997 La présidente: Stamm Judith Le secrétaire: Anliker Conseil des Etats, 21 mars 1997 Le président: Delalay Le secrétaire: Lanz N37767 530

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour une politique raisonnable en matière de drogue» du 21 mars 1997 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1997 Année Anno Band 2 Volume Volume Heft 13 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 08.04.1997 Date Data Seite 529-530 Page Pagina Ref. No 10 108 973 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.